

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
SAS MAISON JOHANES BOUBEE  
à DOUE LA FONTAINE  
D3 - 2003 - n° 38

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la SAS MAISON JOHANES BOUBEE, dont le siège social est 1 rue de Grassi à BORDEAUX, afin d'être autorisé à exploiter une plate forme logistique d'entreposage de vins, située Z.I. de la Saulaie à DOUE LA FONTAINE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 5 juin au vendredi 5 juillet 2002 inclus sur la commune de DOUE LA FONTAINE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOUE LA FONTAINE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 7 octobre 2002 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 18 octobre 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 29 novembre 2002 ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour prévenir et maîtriser le risque d'incendie, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que les moyens de lutte contre l'incendie répondent aux demandes des services d'incendie et de secours.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Art. 1 - Autorisation d'exploiter**

La société **MAISON JOHANES BOUBEE** dont le siège social est situé 1, rue de Grassi – 33000 BORDEAUX, est autorisée à exploiter une plate forme logistique située Z.I de la Saulaie – 49700 DOUE LA FONTAINE sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
<b>1510 - 1</b>	<b>Entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles (MC) :</b> Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>A</b>	113 500 m <sup>3</sup> 600 t (MC) + 5 760 m <sup>3</sup> de vins
<b>2925</b>	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs :</b> La puissance maximale de courant continu étant supérieur à 10 kW	<b>D</b>	75 kW

**Art. 2 - Caractéristiques des installations**

L'entrepôt, constitué de l'ensemble des bâtiments de stockage, est une plate-forme logistique de stockage de vins d'un volume de **113 500 m<sup>3</sup>** qui comprend :

- 4 cellules d'un volume respectif de 26 059 m<sup>3</sup> (2 876 m<sup>2</sup> pour la cellule 1) et 34 365 m<sup>3</sup> (3 793 m<sup>2</sup> pour la cellule 2), 24 849 m<sup>3</sup> (2 743 m<sup>2</sup> pour la cellule 3), 28 258 m<sup>3</sup> (3 119 m<sup>2</sup> pour la cellule n 4) avec 18 quais de chargement associés,
- des ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance de 75 kW et un dépôt de

palettes en extérieur.

## **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

### **Art. 3 - Règles de caractère général**

#### **3.1 - Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la circulaire du 21 juin 2000 sur les entrepôts.

#### **3.2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

#### **3.3 - Modification - Abandon de l'exploitation**

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous

les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionné à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

### **3.4 - Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 - Contrôles et analyses**

L'exploitant **doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté.** Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien**

### **Art. 4 - Implantation**

#### **4.1 - Distances d'éloignement – Maîtrise des risques**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la maîtrise des zones à effets mortels et à effets irréversibles pour la santé humaine générées par le scénario majeur d'incendie et identifiées dans l'étude des dangers soit par l'acquisition des terrains concernés, soit par l'institution de servitudes.

En complément des mesures constructives énoncées ci-après et conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, des talus de 3 m de hauteur sont aménagés en limites de propriété.

Un plan des zones dangereuses est donné en annexe du présent arrêté.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

#### **4.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

#### **4.3 - Accès et voies de circulation internes**

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une **voie-engin** de 3,5 m de hauteur libre est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et les croisements des engins de secours,
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** de 1,40 m de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m,
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer les voies et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

#### **Art. 5 - Construction**

## 5.1 - Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à éviter que la ruine d'un élément de construction (murs, toiture, poteaux, poutres,...) entraîne la ruine en chaîne de la structure du bâtiment (cellules voisines, recouvrements,...) et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Pour prévenir la propagation d'un incendie, les éléments de construction de **l'établissement** présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- structure en béton armé stable au feu de degré ½ heure au moins,
- couverture de classement T 30 – 1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- murs extérieurs construits en matériaux M0,
- murs de séparation des 4 cellules coupe-feu de degré 2 heures au moins fixés sur des poteaux béton,
- murs et plafond coupe-feu de degré 2 heures au moins pour l'isolement des locaux occupés par du personnel non directement affecté au fonctionnement des zones de stockage et de réception/expédition,
- murs et plafond coupe-feu de degré 2 heures au moins pour les parois des ateliers de charges d'accumulateurs et d'entretien du matériel,
- ouvertures communicantes des cellules et des ateliers précités coupe-feu de degré 1 heure au moins et munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. Leur fermeture automatique n'est pas gênée par des obstacles.

L'entrepôt ne comporte pas d'étage.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont autostables. Ils dépassent verticalement et latéralement de 1 m au delà des volumes qu'ils protègent. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les percements et les ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (passages de gaines,...) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces ouvrages.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs (passage de galeries techniques,...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces ouvrages.

Les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours présentent une

résistance au feu d'un degré équivalent à la séparation qu'elles traversent. Dans le cas de cloison en bardage, elles sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Dans le cas des murs coupe-feu 2 heures, elles sont coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique.

L'exploitant tient les justificatifs relatifs aux dispositions constructives et au comportement au feu des matériaux à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **5.2 - Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

## **5.3 - Appareils, machines et canalisations**

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées applicables au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Les matériaux utilisés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

## **Art. 6 - Aménagements**

### **6.1 - Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. La **diffusion latérale des gaz chauds** est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un ¼ heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs (matériaux

légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation sont situés en dehors d'une zone de 7 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Sont obligatoirement intégrés, pour moitié, des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle. Leurs **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.

## 6.2 - Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Tout point de l'entrepôt n'est pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont équipées d'un dispositif anti-panique. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite.

Les issues sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

## 6.3 - Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

## 6.4 - Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est

secourue. Leurs commandes sont implantées en des endroits facilement accessibles, en dehors des zones dangereuses en cas de sinistre de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont signalées.

## **Art. 7 - Exploitation et entretien**

### **7.1 - Etat des stocks**

La présente autorisation porte sur une plate-forme logistique exclusivement réservée au stockage de **vins en bouteilles conditionnés en carton sur palettes**. La quantité de matières combustibles présente est de **600 t**.

L'exploitant tient en permanence à jour un **état des stock** des produits et des matières présents dans l'établissement qui précise leur localisation, la nature des dangers et leur quantité.

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits et des matières (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...), en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail. Ces documents sont disponibles avant réception des produits. Ils sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition du personnel concerné, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant des produits dangereux portent en caractères très lisibles leur identification et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition du personnel concerné, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **7.2 - Conditions de stockage**

Le volume de l'entrepôt est de 113 500 m<sup>3</sup> répartis en 4 cellules isolées par des mur coupe-feu, de surface respective de 2 876 m<sup>2</sup> (soit 26 059 m<sup>3</sup>) et 3 793 m<sup>2</sup> (soit 34 365 m<sup>3</sup>), 2 743 m<sup>2</sup> (soit 24 849 m<sup>3</sup>) et 3 119 m<sup>2</sup> (soit, 28 258 m<sup>3</sup>). La hauteur sous ferme varie de 8,40 m aux extrémités à 9,71 m au centre pour une hauteur totale de 11,16 m au faîtage (12,16 à l'acrotère).

Les racks de stockage sont espacés d'une allée d'une largeur au moins égale à 3 m. Une distance minimale de 1 m est maintenue libre entre le sommet des racks et les éléments de structure, la base de la toiture ou tout système de chauffage.

Les entreposages de palettes à l'intérieur de l'entrepôt restent ponctuel et limités aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

### **7.3 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

#### **7.4 - Suivi et contrôles**

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

### **Titre III : Sécurité**

#### **Art. 8 - Installations électriques**

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

### **Art. 9 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Il dispose notamment :

- **détection automatique** d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant,
- **équipements d'intervention** pour le personnel,
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,... ),
- **moyens de défense** contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie, robinets d'incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...). Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar,
- une **réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup>** au moins située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de Secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ils sont situés à proximité des dégagements, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les RIA et les hydrants sont d'un modèle incongelable.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

### **Art. 10 - Règlement de sécurité**

#### **10.1 - Localisation des risques**

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur la sécurité publique et/ou le maintien des installations en sécurité. Pour chacune d'elles, l'exploitant détermine la nature du risque. Ce risque est signalé. Ces zones

sont repérées sur un plan tenu à jour.

## **10.2 - Consignes**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

## **10.3 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

## **10.4 - Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention

à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **Titre IV : Nuisances**

### **Art. 11 - Prévention de la pollution des eaux**

#### **11.1 - Prélèvements et consommations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **11.2 - Traitement des effluents liquides**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduelles sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 14 ci-après. Ces installations sont équipées d'un dispositif automatique interdisant tout rejet en cas de saturation de l'appareil.

Les effluents de l'établissement sont **rejetés dans les réseaux correspondants** de la ZI. Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent dans de bonnes conditions de précision.

### **11.3 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide de nature à limiter le volume disponible.

### **11.4 - Confinement des eaux**

Les **eaux pluviales** et les **eaux d'incendie** sont captées pour éventuel traitement avant leur envoi dans le milieu récepteur. A cet effet, l'établissement dispose d'un **bassin de confinement** capable de retenir un volume au moins égal à 900 m<sup>3</sup>. Il est étanche.

Le bassin de confinement est muni d'obturateurs étanches installés à sa sortie permettant, au besoin, de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre.

En toutes circonstances, l'exploitant s'assure de la compatibilité des ses rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau de la ZI. Au besoin, le débit de rejet est régulé à la sortie de l'ouvrage.

### **Art. 12 - Prévention de la pollution atmosphérique**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les

produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

## **Art. 13 - Bruits et vibrations**

### **13.1 - Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **13.2 - Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

### **13.3 - Niveaux de bruit limites**

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

<b>Emplacements en Limites de propriété</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)</b>
---	---

	<b>Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés</b>
<b>Tous les points</b>	70	60

### **13.4 - Contrôle des niveaux sonores**

Dans un délai qui n'excède pas 3 mois la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 13.2 et 13.3 ci-dessus.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

## **Art. 14 - Déchets**

### **14.1 - Principes généraux**

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **14.2 - Stockages des déchets**

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **14.3 - Déchets particuliers**

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets

susceptibles de compromettre leur valorisation.

#### **14.4 - Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

### **Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations**

#### **Art. 15 - Charge d'accumulateurs**

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en un local exclusivement réservé à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à son exploitation. L'exploitant prend les dispositions utiles pour interdire, en toutes circonstances, le développement d'une atmosphère explosive et la propagation d'un incendie.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de détecteurs d'hydrogène et d'incendie implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non conformes aux dispositions de l'article 6.1.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les chargeurs sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Toutes les commandes électriques sont à l'extérieur du local.

Les soubassements (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

Lors des fermetures de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

## **Art. 16 - Stockages de matières combustibles en extérieur**

### **16.1 - Dépôt de palettes**

Les palettes sont entreposées sur une aire réservée à cet effet d'une surface au plus égale à 100 m<sup>2</sup>. La hauteur de stockage est limitée à 3 m. Elle est isolée d'une distance au moins égale à 10 mètres des bâtiments et des limites de propriétés. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des délimitations de l'aire de stockage. Ces distances d'éloignement sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

### **16.2 - Autres matières combustibles**

Les matières combustibles diverses entreposées en extérieur sont éloignées des bâtiments d'une distance qui n'est pas inférieure à 4 m.

## **Art. 17 - Echancier des travaux**

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échancier :

<b>Article</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Délais</b>
<b>Art 13.4</b>	Campagne de mesures de bruits	3 mois

**Art. 18** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DOUE LA FONTAINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DOUE LA FONTAINE et envoyé à la préfecture.

**Art. 19** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la SAS JOHANES BOUBEE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Art. 20** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de DOUE LA FONTAINE.

**Art. 21** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de DOUE LA FONTAINE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## SOMMAIRE

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>	2
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	2
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	3
3.1	Réglementation de caractère général	3
3.2	Conformité aux plans et données techniques	3
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	3
3.4	Accident - Incident - Pollution	4

3.5 Contrôles et analyses	4
<i>Article 4 Implantation</i>	4
4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques	4
4.2 Intégration dans le paysage	5
4.3 Accès et voies de circulation internes	5
<i>Article 5 Construction</i>	5
5.1 Dispositions constructives	6
5.2 Réseaux	7
5.3 Appareils, machines et canalisations	7
<i>Article 6 Aménagements</i>	7
6.1 Désenfumage	7
6.2 Evacuation	8
6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage	8
6.4 Arrêt d'urgence	8
<i>Article 7 Exploitation et entretien</i>	9
7.1 Etat des stocks	9
7.2 Conditions de stockage	9
7.3 Surveillance de l'exploitation	9
7.4 Suivi et contrôles	10
<i>Article 8 Installations électriques</i>	10
<i>Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie</i>	11
<i>Article 10 Règlement de sécurité</i>	11
10.1 Localisation des risques	11
10.2 Consignes	12
10.3 Formation du personnel	12
10.4 Autorisation de travail - Permis de feu	12
<i>Article 11 Prévention de la pollution des eaux</i>	13
11.1 Prélèvements et consommations	13
11.2 Traitement des effluents liquides	13
11.3 Prévention des pollutions accidentelles	14
11.4 Confinement des eaux	14
<i>Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique</i>	14
<i>Article 13 Bruits et vibrations</i>	15
13.1 Principes généraux	15
13.2 Emergences	15
13.3 Niveaux de bruit limites	15

13.4	Contrôle des niveaux sonores	16
<i>Article 14</i>	<i>Déchets</i>	<i>16</i>
14.1	Principes généraux	16
14.2	Stockages des déchets	16
14.3	Déchets particuliers	16
14.4	Contrôle de l'élimination des déchets	17
<i>Article 15</i>	<i>Charge d'accumulateurs</i>	<i>17</i>
<i>Article 16</i>	<i>Stockages de matières combustibles en extérieur</i>	<i>18</i>
16.1	Dépôt de palettes	18
16.2	Autres matières combustibles	18
<i>Article 17</i>	<i>Echéancier des travaux</i>	<i>18</i>